



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DELIBERATION N° 006-2026/ARCOP/CRD DU 21 JANVIER 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RAPPORT
D'INVESTIGATION RELATIF AUX IRREGULARITES DENONCEES
DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL
N° 008/2023/MUHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP DU 23 MAI 2023 PORTANT
SUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION D'UN
BASSIN DE RETENTION, D'OUVRAGES D'AMENEE DES EAUX Y COMPRIS
DEMOLITIONS DIVERSES ET LE RAMASSAGE DES ORDURES DANS LA
ZONE D'AGOE HOUMBI INITIE PAR LE MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT ANCIENNEMENT
DENOMME MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT
ET DE LA REFORME FONCIERE**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 003/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la dénonciation anonyme datée du 27 août 2025 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1528 ;

Vu le rapport d'investigation portant sur des faits ci-dessous résumés et adopté ce jour ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président, de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;

Adopte la présente délibération conformément à la loi ;

FAITS

Le 27 août 2025, l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) a été saisie d'une dénonciation relative aux irrégularités que son auteur indique avoir constatées dans le cadre de l'appel d'offres portant sur les travaux d'aménagement et de construction d'un bassin de rétention, d'ouvrages d'amenée des eaux y compris démolitions diverses et le ramassage des ordures dans la zone d'Agoè Houmbi.

En effet, le dénonciateur a indiqué que, dans le cadre de la procédure susmentionnée, la société ELNA GROUPE SERVICE (EGS) a produit de faux documents dans son offre, à savoir la garantie de soumission, l'attestation de capacité financière et les attestations de bonne fin d'exécution.

L'auteur de la dénonciation a signalé que cette société a postulé pour le marché concerné d'un montant prévisionnel de trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA alors qu'elle ne possède qu'un seul état financier, celui de l'année 2022, justifiant qu'elle ne dispose que d'une seule année d'expérience. Il a enchaîné qu'en dépit de ces faiblesses, la commission d'évaluation des offres a tenté, à deux



reprises, d'attribuer le marché à la société EGS mais que l'offre de celle-ci a été finalement écartée.

Poursuivant, le dénonciateur a souligné qu'avec la complicité de monsieur AMADOU WATTARA Yassine qui assure la gestion effective de la société EGS sans apparaître dans les documents officiels de celle-ci, l'autorité contractante a procédé à la relance du marché concerné par voie de consultation restreinte, au titre de laquelle le groupement EGS/FADIL SA a été invité à soumissionner.

Par ailleurs, le dénonciateur a exposé que le montant de ce marché qui s'élevait initialement à trois milliards (3 000 000 000) de francs CFA a été majoré de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA et que des sommes d'argent ont été octroyées à la PRMP, au planificateur, à quelques membres du ministère et cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA aux agents de la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP) aux fins d'obtenir l'autorisation pour dérouler cette procédure restreinte.

En outre, il a relevé qu'à l'issue de cette nouvelle procédure, le marché a été attribué au groupement EGS/FADIL SA et que dès lors, monsieur AMADOU WATTARA Yassine, avec la complicité de la PRMP et de la banque dans laquelle le marché est domicilié, s'est fait mandataire du marché en lieu et place de l'entité FADIL SA. Il a souligné que depuis la signature du marché, le vrai mandataire du groupement, l'entité FADIL SA, n'a aucune suite de l'évolution de l'exécution du marché et que le nommé AMADOU WATTARA se trouve dans l'incapacité de démarrer les travaux.

AUDITION DE MONSIEUR TAMATEKOU Folly Séna, PRMP DU MINISTERE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA REFORME FONCIERE

Cette audition s'est déroulée le 16 septembre 2025, soit avant la formation du nouveau gouvernement intervenue le 08 octobre 2025 et dans lequel le ministère visé par la dénonciation est désormais dénommé ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat.

Monsieur TAMATEKOU a confirmé que le ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière avait initié, courant année 2023, l'appel d'offres ouvert susmentionné dont le marché est réparti en trois (03) lots. Il a ajouté que cette procédure a été enclenchée bien avant sa nomination intervenue en date du 12 janvier 2024.

Par ailleurs, la PRMP a déclaré que la société EGS n'avait pas été retenue à l'issue de l'évaluation des offres pour avoir fourni une offre non conforme et qu'aucun document dans le cadre de cette procédure n'avait établi la commission des faits de déclarations mensongères par cette société.



En outre, la PRMP a souligné qu'à l'issue de cette procédure, le lot n° 2 ayant été déclaré infructueux, l'autorisation de la DNCCP a été sollicitée et obtenue pour procéder à une consultation restreinte qui a été également déclarée infructueuse.

La PRMP a précisé qu'après déduction des montants de deux des trois lots pour lesquels il était initialement prévu un montant de dix milliards (10 000 000 000) de francs CFA, il ne restait qu'environ un milliard sept cents millions (1 700 000 000) de francs CFA pour couvrir le montant de la consultation restreinte.

Le susnommé a enchaîné que par la suite, sur autorisation de la DNCCP, l'autorité contractante a engagé une nouvelle procédure de consultation restreinte dans le cadre de laquelle ont été invités à concourir les candidats ci-après désignés :

- ERISER SARL ;
- FADOUL TP ;
- Groupement EGS/FADIL SA ;
- Groupement EI BTP/SEKAD.

Dans un autre registre, la PRMP a indiqué qu'à l'issue de cette nouvelle consultation restreinte, le groupement EGS/FADIL SA a été désigné attributaire du marché pour un montant de six milliards quatre cent trente-cinq millions cinq cent cinquante-deux mille six cent soixante-seize (6 435 552 676) F CFA TTC.

La PRMP a déclaré que le marché attribué au groupement EGS/FADIL SA n'a fait l'objet d'aucun avenant, notamment en ce qui concerne le montant du marché, le mandataire ou la domiciliation bancaire.

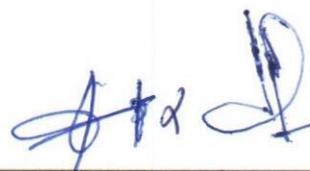
Enfin, elle a précisé que les travaux étaient en cours d'exécution à la date de son audition et qu'ils sont censés s'achever le 22 juin 2026, au terme d'un délai d'exécution de douze (12) mois.

AUDITION DE MONSIEUR IRAGUI Sako Carlos, REPRESENTANT DU MANDATAIRE DU GROUPEMENT EGS/ECN

Invité par l'ARCOP, le mandataire du groupement EGS/ECN s'est fait représenter par le sieur IRAGUI Sako Carlos muni d'une procuration à lui donnée par le nommé AMADOU WATTARA Yassine.

Monsieur IRAGUI Sako Carlos a confirmé que le groupement EGS/ECN a pris part, courant année 2023, à l'appel d'offres sus-indiqué avant de réitérer que la société EGS Sarl est le mandataire désigné dans l'accord de groupement.

Par ailleurs, le sieur IRAGUI a déclaré avoir personnellement préparé l'offre du groupement et que la lettre de soumission a été signée par madame GBATI Yawa Ikpindi épouse DJATO en sa qualité de mandataire du groupement et de gérante de la société EGS. A la question de savoir si la garantie de soumission,



l'attestation de capacité financière et les attestations de bonne fin d'exécution fournies dans l'offre du groupement sont authentiques, il a réagi qu'il ne saurait répondre.

Concernant la société ECN, le sieur IRAGUI a indiqué que les documents au nom de cette entité ont été signés par monsieur SOUNTOUNRA Yacouba, présenté comme gérant. Toutefois, il a reconnu l'existence d'une divergence entre cette affirmation et la déclaration de constitution de personne morale de la société ECN faisant apparaître monsieur KONE Yaya en qualité de gérant.

Interpellé sur l'authenticité de l'acte notarié confiant temporairement la gestion de la société ECN à monsieur SOUNTOUNRA Yacouba ainsi que sur les incohérences relevées par la DNCCP, notamment celles relatives aux dates mentionnées dans ledit acte, le nommé IRAGUI Sako Carlos a déclaré n'être pas en mesure de se prononcer.

Enfin, s'agissant du nommé AMADOU WATTARA Yassine, le susnommé a indiqué qu'il est le Directeur général par intérim assurant la représentation de la société EGS en l'absence de la gérante statutaire.

DISCUSSION

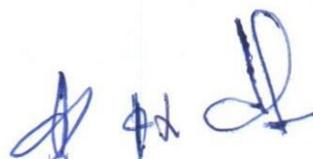
❖ Sur les procédures déroulées par l'autorité contractante

Considérant qu'aux fins de la satisfaction de ses besoins, en ce qui concerne le lot n° 2, l'autorité contractante a successivement déroulé trois (03) procédures dont les deux premières se sont révélées infructueuses ;

✓ 1^{ère} procédure

Considérant qu'à l'issue de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de cette procédure pour laquelle treize (13) candidats ont soumissionné, le groupement EGS/ECN a été proposé attributaire provisoire du lot n° 2 ; qu'examinant le rapport d'évaluation des offres, la DNCCP a relevé que le nommé Yacouba SOUNTOUNRA a signé l'accord du groupement en tant que Directeur général de l'entreprise ECN alors que les attestations de travail délivrées aux membres du personnel clé proposé sont signées par le nommé KONE Yaya en tant que Directeur général de la même entreprise ; que la DNCCP a également relevé que sur l'extrait du registre du commerce et du crédit mobilier de la société ECN, monsieur KONE Yaya est le gérant et aucun document n'est joint à l'offre habilitant le sieur Yacouba SOUNTOUNRA à signer l'accord de groupement ;

Que reprenant l'évaluation des offres, sur recommandations de la DNCCP, la sous-commission d'évaluation a maintenu attributaire provisoire le groupement EGS/ECN ;



Considérant qu'examinant la deuxième version du rapport d'évaluation, la DNCCP a relevé que le document habilitant le nommé Yacouba SOUNTOUNRA à signer l'accord du groupement ne se trouvait pas dans l'original de l'offre du groupement mais également apparaît douteux ; qu'en effet, la DNCCP a relevé que le passeport de monsieur SOUNTOUNRA, à lui délivré le 14 juin 2023, est visé dans l'acte notarié donnant habilitation à signer daté du 1^{er} février 2023 ;

Qu'au vu de ce qui précède, la DNCCP a recommandé à l'autorité contractante d'une part, de saisir l'ARCOP pour se trouver compétente de ce cas de suspicions de faux et d'usage de faux et d'autre part, de réexaminer les offres du lot n° 2 avec plus de vigilance et de rigueur ;

Considérant que pour ce motif, le groupement EGS/ECN a été disqualifié sans que, comme cela est de règle, l'Autorité de régulation de la commande publique ne soit saisie pour faire la lumière sur cette violation pourtant caractérisée pour déterminer le degré d'implication de l'une ou l'autre des entités composant le groupement ; que faute d'offre conforme, la procédure a été déclarée infructueuse par ledit ministère après avoir recueilli l'avis favorable de la DNCCP ;

✓ 2^e procédure

Considérant qu'à la demande de l'autorité contractante, la DNCCP l'a autorisée à recourir à un appel d'offres restreint en consultant les quatre (4) candidats ci-après désignés :

- SOGEA SATOM ;
- AFRICA GERMANY ;
- GERBAT BTP ;
- EIFFAGE ;

Considérant qu'au terme de l'évaluation des offres, le soumissionnaire SOGEA SATOM a été retenu attributaire provisoire pour un montant de cinq milliards huit cent cinquante-un millions sept cent quatre-vingt mille huit cent cinquante virgule cinquante-deux (5 851 780 850,52) F CFA ;

Considérant que dans le cadre de l'examen du rapport d'évaluation des offres soumis à sa validation, la Direction nationale du contrôle de la commande publique a relevé, dans sa lettre référencée n° 0925/MEF/DNCCP/DSCP du 20 mars 2024, qu'un écart important se dégage entre le prix proposé par le soumissionnaire SOGEA SATOM et ceux de ses concurrents GERBAT BTP et AFRICA GERMANY SA, respectivement un milliard sept cent vingt-deux millions quatre cent soixante-six mille cent cinquante-cinq virgule cinquante-huit



(1 722 466 155,58) F CFA et deux milliards quatre-vingt-un millions six cent soixante-sept mille cinq cents (2 081 667 500) F CFA toutes taxes comprises, considérés anormalement bas par les évaluateurs ;

Que sur la base de ce constat, la DNCCP a recommandé à l'autorité contractante de revoir l'analyse des offres en tenant compte des coûts de travaux similaires réalisés dans le pays et des prix unitaires de l'offre de l'attributaire dont certains dépassent les limites supérieures de la mercuriale des prix ;

Considérant qu'au-delà de tous ces constats, la DNCCP a relevé que "la présente activité n'est pas inscrite sur le plan prévisionnel (PPM) de 2024" de l'autorité contractante avant de l'inviter à y remédier ; que c'est chose surprenante en ce que l'ex-ministère de l'urbanisme, de l'habitat et de la réforme foncière avait sollicité et obtenu de la DNCCP l'autorisation pour procéder par appel d'offres restreint et que cette dernière a eu à valider le dossier d'appel d'offres restreint sans s'être prononcée sur le défaut d'inscription préalable du marché au PPM ;

Considérant que l'examen de la documentation a permis de constater que ledit ministère et le soumissionnaire SOGEA SATOM s'étaient retrouvés, le 28 mars 2024, au cours d'une entrevue où il a été demandé à ce dernier d'accorder une remise sur la base de la mercuriale des prix ;

Qu'en réponse, la société SOGEA SATOM a indiqué ne pas pouvoir revoir ses prix unitaires à la baisse mais a plutôt proposé un rabais de 1 % représentant cinquante-huit millions cinq cent dix-sept mille huit cent huit (58 517 808) F CFA contre une diminution de six cent soixante-dix-sept millions huit cent quatre vingt treize mille sept cent vingt-neuf (677 893 729) F CFA qui lui est exigée sur la base de la mercuriale des prix ;

Considérant qu'hormis les cas expressément prévus par l'article 96 du code des marchés publics, aucune négociation n'a lieu entre l'autorité contractante et le soumissionnaire sur l'offre soumise ; que dans ce cas, une demande de réduction de prix pose un problème sérieux de conflit de textes entre l'interdiction de négociation dans les marchés publics prévue par voie décrétole et la mercuriale des prix dans les marchés publics rendue applicable par lettre circulaire du premier ministre ; que dans l'ordonnancement des normes juridiques, la prohibition des négociations devrait prévaloir ;

Que devant le refus du soumissionnaire SOGEA SATOM à réduire le prix de son offre, l'ex-ministère de l'urbanisme a envisagé l'annulation de la procédure en sollicitant l'avis favorable de la DNCCP à cet effet et, en même temps, l'autorisation pour procéder par entente directe ;



Considérant que par lettre référencée n° 2400/MEF/DNCCP/DSCP du 04 septembre 2024, après avoir marqué son accord pour l'annulation de la procédure sus-décrite de consultation restreinte, la DNCCP n'a pas accédé à la demande du ministère à recourir à l'entente directe mais l'a plutôt autorisée à procéder par procédure d'appel d'offres restreint ; qu'elle lui a également recommandé de réévaluer le coût prévisionnel des travaux à réaliser préalablement à l'élaboration du dossier d'appel d'offres restreint et d'inscrire le coût réévalué au Programme d'investissements publics (PIP) ;

✓ **3^e procédure**

Considérant qu'après avoir redimensionné le marché dont le coût prévisionnel est passé de deux milliards trois cent quinze millions (2 315 000 000) de francs CFA à un montant de six milliards deux cent soixante-onze millions cinq cent quatre mille (6 271 504 000) F CFA, l'autorité contractante l'a fait inscrire au PPM validé le 26 décembre 2024 par la DNCCP ;

Considérant que par lettre référencée n° 3125/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 15 novembre 2024, la DNCCP a accordé au ministère de l'urbanisme l'autorisation de procéder par un appel d'offres restreint en consultant les quatre (4) candidats ci-après retenus :

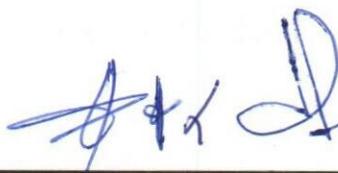
- ERISER SARL ;
- FADOUL TP ;
- Groupement EGS/FADIL SA ;
- Groupement EI BTP/SEKAD ;

Considérant que les travaux de construction de l'ouvrage d'écrêtement du bassin (2136 ml de collecteur enterré et 400 ml de collecteur à ciel ouvert) ont fait l'objet de l'appel d'offres restreint n° 01/2024/MUHRF/CAB/SG/DGIEU/PRMP du 22 novembre 2024 ;

Que de l'examen de la lettre sus-référencée de la DNCCP accordant l'autorisation figurent le groupement EGS/FADIL SA et le groupement EI BTP/SEKAD ;

Considérant qu'à la question de savoir, si la consultation restreinte était précédée de préqualification ou d'appel à manifestation d'intérêts pour que des groupements soient retenus, la PRMP actuelle a déclaré n'être pas en mesure de répondre et a promis rechercher s'il y en a eu ; qu'aucune suite n'a plus été donnée à cette sollicitation ;

Que toute proportion gardée, en l'absence de ce préalable, reste posée la préoccupation de savoir à quel moment l'autorité contractante a su que les entités EGS et FADIL SA d'un côté et les entités EI BTP et SEKAD d'un autre côté ont manifesté leur intention ou ont décidé de se mettre ensemble pour participer à son appel d'offres restreint ;



Qu'en l'espèce, l'accord de groupement conclu entre les entités EGS et ECN est intervenu le 03 décembre 2024, soit bien postérieurement à la date de validation de la liste des candidats à consulter par la DNCCP, soit le 15 novembre 2024 ;

Considérant par ailleurs que le refus de l'autorité contractante à saisir l'ARCOP dans le cadre de la première procédure au sujet des indices concordants d'irrégularités relevés à l'encontre du groupement EGS/ECN et la détermination à consulter un groupement composé des entités FADIL et EGS démontre à suffisance la volonté manifeste de l'autorité contractante de maintenir en lice cette dernière ;

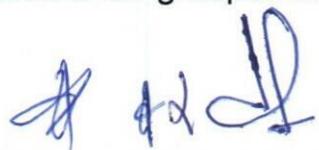
Considérant que par ailleurs, s'agissant de la même autorité contractante et du même objet, tant depuis la première procédure jusqu'à la troisième, il est illogique qu'avant d'avoir fait faire toute la lumière sur les faits de suspicion de faux et d'usage de faux reprochés au groupement EGS/ECN, que l'entité EGS soit retenue sur une liste restreinte de candidats à consulter ; que s'il s'était agi d'un appel d'offres ouvert, l'autorité contractante ne saurait écarter le groupement comprenant l'entité EGS en ce que les faits reprochés par le groupement EGS/ECN n'ont pas encore été élucidés ; qu'en revanche, lorsque l'autorité contractante prend l'initiative de consulter ledit groupement comprenant l'entité EGS, tout porte à croire qu'elle tient à la faire participer à tout prix au processus pour le faire gagner le marché, ce qui s'est réellement réalisé ;

Que la preuve en est qu'à l'issue de l'évaluation des offres, le marché a été signé avec le groupement EGS/FADIL SA pour un montant de six milliards quatre cent trente-cinq millions cinq cent cinquante-deux mille six cent soixante-seize (6 435 552 676) F CFA ;

Considérant que par lettre référencée n° 3637/MEF/DNCCP/DSCP&DAJ du 30 décembre 2024, faisant suite à l'examen du rapport d'évaluation des offres, la DNCCP a relevé que le montant d'attribution du marché présente un gap de cent soixante quatre millions quarante-huit mille six cent soixante-seize (164 048 676) F CFA par rapport au montant prévisionnel du marché et a invité l'autorité contractante à rechercher des ressources additionnelles ou à procéder à la réduction de la masse des travaux pour tenir dans le coût estimatif avant de donner son avis de non objection sur ledit rapport ;

Considérant cependant qu'aucun élément du dossier n'a permis d'élucider les faits de remise de sommes d'argent à certains agents de l'autorité contractante et de la direction nationale du contrôle de la commande publique comme l'a soutenu le dénonciateur ;

Considérant tout compte fait que la constitution d'un groupement étant un acte de volonté des entités devant le composer, l'expression de cette volonté doit se manifester par un écrit ; qu'il s'induit que faute d'un accord de groupement ou de



principe, la consultation des groupements ci-dessus mentionnés dénote une approche ou attitude informelle aux intérêts inavoués dans les marchés publics au mépris du principe cardinal de transparence se traduisant par la traçabilité des opérations effectuées ou des actes accomplis ;

Considérant qu'aux dires de la PRMP, le marché est en cours d'exécution quand la société EGS est dénoncée pour avoir fourni de faux documents pour se voir attribuer le marché, notamment la garantie de soumission, les attestations de financement et de substitution de chiffres d'affaires ainsi que les attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant qu'en outre, le dénonciateur allègue que l'entité FADIL SA, initialement désignée mandataire du groupement EGS/FADIL SA, a été remplacée dans ce rôle par son cotraitant EGS avec la complicité de la PRMP et de la banque auprès de laquelle le marché a été domicilié ; que contrairement à ces allégations, les vérifications effectuées font apparaître que depuis la phase de soumission des offres jusqu'à celle de l'exécution du marché, l'entité EGS est demeurée mandataire du groupement susmentionné ; qu'ainsi, ce grief est injustifié ;

❖ **Sur la garantie de soumission, les attestations de financement et de substitution de chiffres d'affaires et les attestations de bonne fin d'exécution fournies par le groupement EGS/ECN**

Considérant que l'auteur de la dénonciation soutient que le groupement EGS/ECN a fourni dans son offre de fausses garanties de soumission, attestations de financement, de substitution de chiffre d'affaires et attestations de bonne fin d'exécution ;

Considérant que l'examen de l'offre dudit soumissionnaire fait ressortir qu'il a effectivement produit dans son offre une garantie de soumission d'un montant de soixante millions (60 000 000) F CFA, une attestation de capacité financière des avoirs liquides d'un montant de deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de francs CFA et une attestation complémentaire relative aux exigences de chiffres d'affaires d'un montant de deux milliards cinq cent millions (2 500 000 000) de francs CFA, toutes émises par NSIA BANQUE TOGO ;

Considérant que devant faire application du principe du contradictoire, une lettre d'invitation référencée n° 4024/ARCOP/DG/DIE du 06 novembre 2025 a été envoyée au mandataire du groupement EGS/ECN, dame GBATI Yawa Ikpindi, à se présenter à l'ARCOP le 10 novembre 2025 pour une séance de travail ;

Qu'à cette date, s'est présenté le nommé IRAGUI Sako Carlos, se disant être un collaborateur du promoteur de l'entité EGS et chargé du montage de l'offre, pour représenter le mandataire sans être muni de procuration sans laquelle il n'est pas habilité à se faire auditionner ;

Considérant qu'en date du 11 décembre 2025, le nommé IRAGUI s'est de nouveau présenté, cette fois-ci, muni d'un mandat de représentation sous seing privé daté du 03 décembre 2025 à lui délivré par le nommé AMADOU WATTARA Yassine ;

Considérant qu'en préliminaire, tenant compte du fait que l'offre est signée par dame GBATI, dirigeant statutaire de la société EGS, désignée mandataire du groupement et que la procuration est délivrée par le sieur AMADOU WATTARA, il a été demandé au nommé IRAGUI d'expliquer cette situation ; qu'en réaction, il a déclaré que dame GBATI, indisposée et se trouvant à l'étranger, a chargé monsieur AMADOU WATTARA de la gestion de la société EGS durant son absence ; que poursuivant, à la question de savoir si les attestations sus-citées et incriminées sont authentiques, le nommé IRAGUI a réagi qu'il ne saurait répondre ;

Considérant qu'aux fins de faire la lumière sur des soupçons de déclarations mensongères suffisamment graves, une demande d'authentification a été, par lettre référencée n° 4472/ARCOP/DG/DIE du 17 décembre 2025, adressée à l'établissement bancaire NSIA BANQUE TOGO ; que par lettre référencée REK/DS/DJ/943/12/2025 du 18 décembre 2025, NSIA BANQUE TOGO, en réponse à la demande d'authentification à elle adressée, a déclaré n'avoir jamais délivré les attestations bancaires en cause au profit du groupement EGS/ECN ;

Que de ce que dessus, il convient de conclure que les garanties et attestations bancaires présumées délivrées par NSIA BANQUE TOGO ne sont pas authentiques et qu'elles constituent des violations graves de la réglementation relative aux marchés publics, notamment des déclarations mensongères prévues et punies par les articles 49 et 51 de la loi relative aux marchés publics ;

❖ Sur les attestations de bonne fin d'exécution

Considérant que le dénonciateur a également évoqué que le groupement EGS/ECN a inséré dans son offre de fausses attestations de bonne fin d'exécution en s'appuyant sur le fait que l'entité EGS est une société créée seulement en 2022 ;

Considérant que l'examen de la documentation, notamment le registre du commerce et du crédit mobilier et la carte d'opérateur économique de l'offre du groupement révèle que la société EGS est effectivement créée en 2022 mais qu'elle a fourni des références de marchés similaires présumées lui avoir été délivrées par des entités ou structures étrangères ;

Qu'aux fins d'authentification, les attestations incriminées ont été transmises aux autorités de régulation de la commande publique homologues du Niger, du Burkina Faso et du Sénégal dans le ressort desquelles se trouvent les structures ou entités présumées les avoir délivrées ;



Qu'en réponse, l'ARCOP NIGER a transmis à son homologue du Togo la lettre référencée n° 00000060/DG/DASG/SONIDEP/2026 datée du 12 janvier 2026 par laquelle le Directeur adjoint de la Société nigérienne de pétrole (SONIDEP) a indiqué que l'intitulé du marché objet de la bonne fin d'exécution délivrée au groupement META/EGS ne figure pas sur la liste des marchés exécutés par la SONIDEP SA en 2023 et que les sociétés citées par l'ARCOP TOGO ne faisaient pas partie de la liste de leurs fournisseurs ;

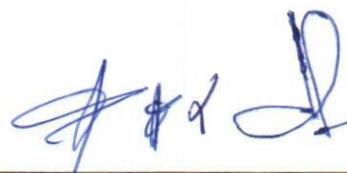
Qu'en effet, l'attestation incriminée porte sur les travaux d'assainissement et de réfection dans la ville de Tahoua réalisés au profit de la SONIDEP, d'août 2022 à avril 2023, par le groupement META/EGS pour un montant de trois milliards deux cent millions (3 200 000 000) de francs CFA toutes taxes comprises ; qu'il s'induit que l'attestation concernée est un faux document ;

Que dans le but d'assainir l'environnement des marchés publics et surtout d'éviter que des opérateurs économiques à l'encontre desquels sont établis des faits répréhensibles ne continuent à se faire attribuer des marchés en toute impunité, il urge de déférer les irrégularités ci-dessus mentionnées devant le Comité de règlement des différends (CRD) dès lors que les faits de production de faux documents bancaires sont établis sans aucune incidence sur la suite des vérifications des attestations de bonne fin d'exécution ;

Qu'au regard de ce qui précède, les entités composant le groupement EGS/ECN et leurs dirigeants sociaux de droit et de fait, à savoir GBATI Yawa Ikpindi épouse DJATO, AMADOU WATTARA Yassine, SOUNTOUNRA Yacouba et KONE Yaya, en répondront devant le CRD de l'ARCOP, sans préjudice des sanctions pénales, conformément aux dispositions de l'article 51 de la loi précitée.

DECIDE :

- 1- Dit que les faits de déclarations mensongères constitués de production de garanties et d'attestations de capacité financière bancaires reprochés au groupement EGS/ECN, dont le mandataire est la société EGS, sont bien constitués ;
- 2- Dit que les faits de remise de sommes d'argent à certains agents de l'autorité contractante et de la DNCCP ne sont pas établis ;
- 3- Dit, en revanche, que les agents impliqués dans le processus de passation des trois procédures sus-exposées ont fait preuve de négligence, de largesse et à la limite de favoritisme ;
- 4- Dit que la dénonciation est partiellement fondée ;



- 5- Dit que le Comité de règlement des différends (CRD) sera saisi desdits faits en formation disciplinaire ;
- 6- Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à la PRMP du ministère de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de l'habitat, au groupement EGS/ECN ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente délibération qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA